S.P.S. - C.E.A.

Seysses, le 03 novembre 2025

Monsieur NICOLAS Christy
Secrétaire Général National du Syndicat
Pénitentiaire des Surveillants – C.E.A.
Tél : 06-95-06-48-50
sps.christy.nicolas@gmail.com

À

Monsieur le Directeur de
L'Administration Pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Objet : Traitement équitable des menaces et agressions en détention.

Monsieur le Directeur,

Notre organisation syndicale tient à réagir vivement à la gestion récente d'un incident survenu dans un établissement pénitentiaire, impliquant un détenu bénéficiant d'une forte exposition médiatique.

Si nous ne remettons nullement en cause le principe selon lequel toute personne détenue mérite le respect de sa dignité, nous ne pouvons que constater, une fois encore, « le deux poids, deux mesures » qui s'installe dans la manière dont sont traitées les atteintes verbales ou physiques au sein de nos établissements.

Lorsqu'une personne détenue médiatisée est insultée ou menacée, la réaction administrative et judiciaire est immédiate : dépôts de plainte, signalement au parquet, relais institutionnels…

Mais lorsqu'il s'agit de personnels pénitentiaires, pourtant représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, la réactivité semble soudain s'émousser.

Les insultes, menaces, outrages, gestes d'intimidation — parfois répétés — sont trop souvent minimisés, voir banalisés, et les démarches administratives pour la plupart laissent les agents livrés à eux-mêmes, contraints de déposer plainte à titre personnel, sans que la protection fonctionnelle ne soit systématiquement déclenchée.

Pourtant, l'article L134-1 du Code général de la fonction publique (ancien article 11 de la loi du 13 juillet 1983) impose clairement à l'administration de :

- protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

La jurisprudence administrative (notamment CE, 12 mars 2010, n° 301568) rappelle que cette obligation est immédiate et ne dépend pas d'une initiative de l'agent. L'administration doit agir sans délai dès qu'elle a connaissance des faits.

Par ailleurs, le Code pénal (articles 433-5 et suivants) qualifie d'outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique tout propos, geste ou comportement portant atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction. Ces faits constituent un délit, et lorsqu'ils sont commis publiquement ou devant témoins, ils relèvent de la flagrance telle que définie à l'article 53 du Code de procédure pénale.

…/…

Dans ce cadre, la présentation immédiate à un officier de police judiciaire (OPJ) devrait être la règle, et non l'exception.

Notre organisation syndicale légitiment s'interroge :

Pourquoi les menaces et insultes envers des personnels dépositaires de l'autorité publique ne sont-elles pas systématiquement traitées comme des délits flagrants, avec présentation immédiate à un OPJ ?

Notre organisation syndicale demande que notre administration :

1. Dépose systématiquement plainte pour toute menace, insulte, outrage ou agression dirigée contre un agent dans l'exercice de ses fonctions ;

2. Active sans délai la protection fonctionnelle, sans attendre que l'agent en fasse la demande ;

3. Fasse appliquer la procédure de flagrance, en sollicitant immédiatement les OPJ compétents lorsque les faits sont constatés ou rapportés ;

4. Saisisse le parquet sans délai afin que ces faits soient poursuivis avec la même rigueur que ceux visant une personne détenue ;

5. Encourage les juridictions à organiser des comparutions immédiates lorsque la gravité des faits le justifie.

Nos collègues exercent un métier difficile, exposé et souvent dénigré, avec courage et sens du service public. Ils méritent un soutien sans faille. La protection fonctionnelle n'est pas une faveur : c'est un droit, et c'est un devoir de la mettre en œuvre pour l'administration.

Notre organisation syndicale vous appelle à adresser un message clair à l'ensemble des directions locales : chaque menace, chaque insulte, chaque outrage contre un agent doit donner lieu à une réponse ferme, visible et systématique.

L'administration ne peut pas, d'un côté, défendre la respectabilité des personnes placées sous écrou, et de l'autre, rester silencieuse lorsque l'honorabilité et la sécurité de ses propres agents sont bafouées.

Dans l'attente d'une position claire et d'instructions précises en ce sens, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre profond attachement au service public pénitentiaire et à la protection de ceux qui le font vivre.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à mon plus profond respect.

Christy NICOLAS
Secrétaire Général National

Site Internet : https://sps-cea.fr/ E-Mail : sps.christy.nicolas@gmail.com
Centre Pénitentiaire de Seysses - rue Danielle Casanova - BP 85 - 31603 Muret Cedex